

Personne qui recevra un plus haut intérêt sera coupable de délit. Puntion.

V. Toute personne qui directement ou indirectement recevra un plus fort intérêt, escompte ou considération qu'il n'est prescrit par le présent acte et en violation des dispositions d'icelui sera censé coupable de délit et sur conviction sera passible d'une amende n'excédant pas le montant de l'intérêt ou escompte si illégalement exigé et d'un emprisonnement pour une période n'étant pas moins de trente ni de plus de six mois. 5

Offenseurs tenus de donner témoignage sur l'accusation.

VI. Toute personne accusée d'une offence contre les dispositions du présent acte, pourra être obligée de comparaître et rendre témoignage relativement à l'accusation portée contre elle en la même manière que tout autre témoin, et toute personne qui jurera faussement, sur conviction sera passible des peines et pénalités d'un parjure volontaire et malicieux. 10

Quand aux offences par les banques.

VII. Dans le cas où les banques ou institutions de banque, l'officier ou agent de telle banque ou institution de banque enfreindrait le présent acte, deviendrait soumis aux peines et pénalités auxquels les contrevenants sont passibles en vertu du présent acte, excepté dans les cas où telle offense aurait été commise par autorité ou instructions de l'officier en chef de telle banque ou institutions de banque, et alors le président ou caissier ou autre officier en chef sera passible si l'offense a été commise par lui. 15 20

Officier ou chef passibles en certains cas.

L'acte ne s'appliquera pas à certaines corporations.

VIII. Le présent acte ne s'appliquera pas ou ne sera censé s'appliquer à toute corporation, ou compagnie ou association de personne n'étant une banque ci-devant organisée et autorisée par la loi à prêter de l'argent. 25